

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « La Prod JV » pour une représentation du spectacle intitulé « ORCHESTRE NATIONAL DE BARBÉS » le samedi 13 Octobre 2012, dans le cadre de la saison culturelle 2012 / 2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec « La Prod JV » représentée par Madame Sophie VALENTIN, en qualité de Gérante, domiciliée 79, rue Lepic – 75018 PARIS.
(N° Siret : 408 900 264 000 24, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 753356 /753512, N°TVA Intracommunautaire : FR04408900264).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec « La Prod JV » dans le cadre de la saison culturelle 2012 /2013, une représentation du spectacle intitulé « ORCHESTRE NATIONAL DE BARBÉS » selon le calendrier suivant :

- Samedi 13 Octobre 2012, à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 10.700 € TTC (Dix mille sept cents euros TTC) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « La Prod JV », sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement chapitre 011, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% soit 5350 € TTC (cinq mille trois cent cinquante euros TTC) le 25/03/2012.
- le solde soit 5350 € TTC (cinq mille trois cent cinquante euros TTC), à l'issue de la représentation le 13 Octobre 2012, correspondant au 50% restant du montant TTC du spectacle.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour treize personnes le soir du spectacle le 13 Octobre 2012.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Sophie VALENTIN, en qualité de Gérante.

Fait à Sevrans, le 24 FEV. 2012

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL,

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012
- publié le : de 14/03 au 1/03/12

2012 / 204

DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CRÉATION ET D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE HORIZONTALE

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société France LIGNE sise ZAC des Gravelles – 4 rue des Chênes Rouges – 91580 ETRECHY
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 22 décembre 2011 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation de travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec bordereau des prix unitaires pour un montant annuel minimum de 10 000 euros H.T. et pour un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. ;

CONSIDERANT la durée du marché initiale d'un an, à compter de la notification du marché, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de deux ans ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société France LIGNE sise ZAC des Gravelles – 4 rue des Chênes Rouges – 91580 ETRECHY, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société France LIGNE sise ZAC des Gravelles – 4 rue des Chênes Rouges – 91580 ETRECHY, la réalisation de travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale pour un montant annuel minimum de 10 000 euros H.T. et pour un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché initiale d'un an, à compter de la notification du marché, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de deux ans ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société France LIGNE

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012
- publié le : du 24/02 au 24/03/12

FAIT à SEVRAN, le 24 FEV. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON